



## Interview de Marie-Laure Denis, Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés



### « Notre objectif est la protection des données des usagers »

*Cette interview est la version longue de celle publiée dans le rapport d'activité 2019 du médiateur national de l'énergie.*

### L'arrivée des compteurs communicants est présentée comme facilitant l'accès des consommateurs à leurs données de consommation. Pour la CNIL, quels sont les prérequis d'un tel accès ?

*Marie-Laure Denis* : La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est particulièrement vigilante sur les conditions de mise en œuvre des traitements liés aux compteurs communicants.

Les données de consommation fines peuvent révéler des informations sur la vie privée (heures de lever et de coucher, périodes d'absence, éventuellement le nombre de personnes présentes dans le logement). Il est donc essentiel que les usagers puissent garder la maîtrise de leurs données.

Afin d'accompagner les professionnels en ce sens, la CNIL a publié en 2012 une recommandation précisant les conditions de collecte de la courbe de charge (par exemple, à l'heure ou à la demi-heure). Elle a également adopté en 2014 un pack de conformité « *compteurs communicants* » détaillant de manière pratique les règles à respecter pour protéger la vie privée des personnes.

Pour mémoire, les règles applicables à la collecte des données de consommation fines diffèrent selon la précision de la donnée (données journalières ou données de consommation fines à l'heure ou à la demi-heure) et le rôle que tient celui qui les exploite dans la chaîne énergétique (voir encadré).

### En 2018, vous aviez appelé la société Direct Energie à se conformer à la loi. Récemment, vous avez mis en demeure EDF et Engie pour certains manquements. Jusqu'où la CNIL peut-elle sanctionner les acteurs non conformes ?

*Marie-Laure Denis* : La CNIL a le pouvoir de vérifier, sur place, en ligne ou sur audition, la conformité des traitements de données à caractère personnel, aux dispositions de la loi Informatique et Libertés et du Règlement général sur la protection des données (RGPD). À l'issue des contrôles, je peux décider des mises en demeure et/ou saisir la formation restreinte afin de décider des mesures correctrices à adopter. Diverses sanctions sont possibles dont des sanctions pécuniaires d'un montant maximal de 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires mondial ou des injonctions sous astreinte journalière. Ces sanctions peuvent être rendues publiques.

Enfin, la CNIL peut procéder à des contrôles faisant suite à des procédures de mise en demeure ou de sanction, ou des procédures closes, afin de vérifier l'effectivité des démarches annoncées par les organismes. La crédibilité du RGPD repose sur une politique de contrôles et de sanctions efficace. C'est la contrepartie naturelle de la responsabilisation accrue des acteurs et de leur capacité à apporter la preuve de leur conformité par une approche dynamique et continue.

Notre objectif est d'obtenir cette conformité et la protection des données des usagers. En ce sens, il est nécessaire que la culture « informatique et libertés » se diffuse davantage auprès des professionnels, et que chacun des acteurs se l'approprie. La CNIL mise notamment sur la sensibilisation des « têtes de réseau » (groupements, fédérations professionnelles et interprofessionnelles, communautés de délégués, etc.) pour favoriser leur montée en compétence. Ce dialogue avec les professionnels nourrit également les outils de droit souple élaborés par la CNIL (référentiels, lignes directrices, etc.).

### **Quel est le niveau de sécurité des données envoyées par les compteurs communicants ?**

*Marie-Laure Denis* : La sécurité des données collectées *via* les compteurs Linky a fait l'objet de travaux avec l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI). Les données issues de compteurs Linky et Gazpar qui circulent sur les réseaux publics sont chiffrées. En outre, les informations transmises par les compteurs ne contiennent pas de données directement identifiantes (nom, adresse, etc.) : l'affectation de la donnée au client est faite dans les systèmes d'information du gestionnaire du réseau de distribution (voir la fiche pratique Linky et Gazpar : <https://www.cnil.fr/en/node/23936> ).

### **La fin des déploiements de Linky (en 2021) et de Gazpar (en 2022) va probablement conduire le Médiateur national de l'énergie à constater de nouveaux types de litiges. Comment se prémunir de malversations ?**

*Marie-Laure Denis* : Différentes pratiques participent à réduire le risque de nouveaux litiges. D'une part, la possibilité de limiter l'accès aux données aux seules personnes ayant besoin de les connaître et, d'autre part, la minimisation des données collectées. Par exemple, dans le cas d'un contrat de prestation de service souscrit par la personne, les seules données pouvant être collectées sont celles qui sont indispensables à la fourniture du service en question. De plus, la limitation de la conservation des données avec la possibilité d'agréger les données au bout d'un certain temps est une mesure protectrice envisageable.

Il est également important pour les entreprises d'identifier les mesures permettant de limiter les risques qu'un traitement donné est susceptible d'engendrer pour les personnes concernées, via la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).

## **Avec l'ouverture des marchés de l'énergie à la concurrence, les fournisseurs peuvent être tentés d'échanger des fichiers de données ou de créer de nouveaux registres comme celui des impayés. Comment les encadrer ?**

*Marie-Laure Denis* : Un tel scénario n'est pas à exclure, notamment avec la fin programmée des tarifs réglementés de vente du gaz naturel qui va conduire plusieurs millions d'abonnés à basculer sur des offres de marché ou à changer de fournisseur d'énergie. A cet égard, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat prévoit l'accès des données de contact et de consommation des clients des fournisseurs historiques bénéficiant des tarifs réglementés à toute entreprise disposant d'une autorisation de fourniture de gaz naturel qui en ferait la demande. Les arrêtés qui organisent cette mise à disposition ont été soumis récemment à l'avis de la CNIL.

Sur la constitution par les acteurs de l'énergie de fichiers portant sur des personnes en situation d'impayé, la CNIL est consciente que cette pratique existe et s'est attachée par le passé à l'encadrer. En 2018, elle a ainsi autorisé le GIE Registre National des Impayés Electricité (RNIE) à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des impayés (délibération n°2018-156). A cette occasion, elle a attiré l'attention des acteurs notamment sur la nécessité d'une information renforcée des personnes concernées, demandeurs à la souscription d'abonnement, les avisant qu'en cas d'impayé, leurs noms et références feront l'objet d'une transmission à un fichier des impayés. Il est également important qu'au moment de la survenance de l'incident de paiement, les personnes concernées soient informées des moyens dont elles disposent pour régulariser leurs paiements et présenter leurs observations. De plus, une durée de conservation des données adéquate doit être prévue par les organismes. Ils doivent ainsi veiller à ce que l'ensemble des données relatives aux incidents et motivant l'inscription sur la liste d'exclusion soient supprimées dès lors que l'impayé a été soldé.

Ces exigences restent d'actualité avec l'entrée en application du RGPD et sont même renforcées par la nécessité pour les organismes concernés, en tant que responsables de traitement, d'en détailler le respect dans une analyse d'impact relative à la protection des données.

---

## Des règles différentes selon les acteurs

En ce qui concerne les gestionnaires du réseau de distribution d'électricité (ENEDIS) et de gaz (GRDF), le code de l'énergie les autorise à collecter par défaut les consommations journalières pour permettre à l'utilisateur de consulter gratuitement l'historique de ses consommations. En revanche, le gestionnaire du réseau ne collecte pas les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) par défaut. La collecte de ces données n'est possible qu'avec l'accord préalable de l'utilisateur ou, de manière ponctuelle, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public assignées par le code de l'énergie (par exemple, pour l'entretien et la maintenance du réseau ou l'intégration des énergies renouvelables). Par ailleurs, le code de l'énergie prévoit que l'enregistrement des données de consommation horaires peut s'effectuer « en local », dans la mémoire du compteur Linky, sans transmission au gestionnaire de réseau ou à un tiers.

S'agissant des fournisseurs d'électricité ou de gaz, ils peuvent disposer des données de consommation mensuelle pour établir leur facturation. En revanche, ils ne peuvent collecter les consommations quotidiennes et horaires et/ou à la demi-heure qu'avec l'accord de l'abonné. Le consentement de l'abonné est également requis pour la transmission des données de consommation détaillées (données horaires et/ou à la demi-heure) à des sociétés tierces, notamment à des fins commerciales (par exemple, des sociétés proposant des travaux d'isolation).